

Charte du projet « Juniors de SECOVA »

Préambule – Dispositions générales

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- « SECOVA » : la zone de police constituée des communes d'Aywaille, Chaudfontaine, Esneux, Sprimont et Trooz.
- « Juniors » : les jeunes inscrits dans un programme d'approche et de sensibilisation aux métiers de la police.

Chapitre 1 : Inscription et admission des candidats

Article 1 :

L'inscription est ouverte aux jeunes d'au moins 15 ans et au plus 18 ans à la date **du 01-09-2026**.

Toute demande d'inscription doit être motivée et faite par écrit.

Elle est signée par le candidat ainsi que par les parents ou le tuteur légal du candidat.

Les demandes d'inscription doivent être rentrées pour le **22-05-2026 au plus tard**, soit par mail (version PDF) à l'adresse zp.secova.juniors@police.belgium.eu, soit déposées au commissariat de police de Beaufays, situé Voie de l'Air Pur, 202-206 à 4052 Beaufays.

Article 2 :

Lors de l'inscription, les documents suivants doivent être fournis :

- Un formulaire d'inscription dûment complété et signé ;
- Un formulaire autorisant la réalisation d'une enquête de moralité ;
- Une lettre de motivation manuscrite avec une photo d'identité récente ;
- Une copie recto-verso de la carte d'identité ;
- Une autorisation parentale concernant le droit à l'utilisation de l'image ;
- La charte dont le candidat junior aura pris connaissance et qui sera signée par lui ainsi que ses parents ou son tuteur légal ;
- Une attestation de fréquentation scolaire d'un des établissements de la zone de police **pour les candidats qui ne résident pas sur une des cinq communes de la zone de police SECOVA** (Aywaille, Chaudfontaine, Esneux, Sprimont et Trooz) ;

Les conditions d'accès sont les suivantes, par priorité :

- 1) Être domicilié sur une des cinq communes qui composent la zone de police (Aywaille, Chaudfontaine, Esneux, Sprimont ou Trooz) et fréquenter un des établissements secondaires d'une des communes de la zone de police
- 2) Être domicilié sur une des cinq communes qui composent la zone de police (Aywaille, Chaudfontaine, Esneux, Sprimont ou Trooz) et fréquenter un établissement secondaire ailleurs dans l'Arrondissement judiciaire de Liège (Province moins Eupen)
- 3) Fréquenter un établissement secondaire de la zone de police (Aywaille, Chaudfontaine ou Esneux) sans y être domicilié mais être domicilié dans la Province de Liège
- 4) Autres : en fonction du nombre de candidatures, la zone de police pourra élargir les critères d'admission

Article 3 :

Tout changement d'adresse ou des coordonnées de contact du « junior » et/ou de ses civilement responsables en cours d'année doit être signalé sans délai au secrétariat de la zone de police , Voie de l'Air Pur 202-206 à 4052 Chaudfontaine ou par mail à l'adresse zp.secova.juniors@police.belgium.eu.

Article 4 :

Le comité de gestion examine les candidatures et les valide dans les meilleurs délais.

Les candidats seront informés par mail de la décision du comité de gestion.

Article 5 :

Le Collège de police, en accord avec le Chef de Corps, fixe chaque année les modalités suivantes :

- Nombre de juniors admis par année (avec un minimum de 10 et un maximum de 25)
- Calendrier et horaire des cours
- Période d'introduction des dossiers

A priori et sous réserve du nombre de candidats qui se présenteront, la zone de police prendra 4 candidats par commune qui compose la zone de police.

Deux des communes de la zone de police ne disposent pas d'établissement scolaire secondaire sur leur territoire, les candidatures de ces jeunes seront évaluées par le comité de gestion lors de la sélection. Priorité sera donnée à des jeunes issus de ces deux communes plutôt qu'à des jeunes fréquentant une des écoles secondaires établies sur notre zone de police mais n'y résidant pas.

Article 6 :

La zone de police SECOVA prend en charge les frais d'équipement, d'assurance et de fonctionnement des « juniors ».

Il est demandé de communiquer aux organisateurs via le formulaire d'inscription, toute information utile (allergies, soins spéciaux,...). Toutes ces informations resteront confidentielles. Sauf indication contraire précisée dans le formulaire d'inscription, la zone de police SECOVA se réserve le droit de s'adresser en cas de besoin au médecin et/ou à la structure de soin de son choix.

Article 7 :

En cas de perte ou de détérioration du matériel appartenant à la zone de police, une participation aux frais pourra être réclamée aux civilement responsables, en tenant compte des frais qui ont été engagés par la zone pour réparer ou remplacer ses biens, pour autant que la responsabilité du « junior » puisse être engagée dans la perte ou détérioration.

Article 8 :

En cas de perte, de vol ou de détérioration d'objets personnels, la zone de police ne peut être tenue responsable. Il est fortement déconseillé de se munir de vêtements ou d'objets de valeur durant les présences à la zone de police.

Chapitre 2 : Programme

Article 9 :

Le programme, réparti sur une année scolaire, est organisé afin de sensibiliser les candidats au métier de policier sous ses différentes facettes et au contact des différents partenaires de la sécurité. Ceux qui le souhaitent pourront par la suite maintenir un lien avec la zone de police sous forme d'un parrainage dont les modalités seront déterminées par le comité de gestion.

Article 10 :

En fonction de la scolarité du « junior », la zone de police établira un calendrier des activités en tenant compte des périodes de révisions et d'examens ainsi que des congés et vacances.

Le projet sera organisée sur 15 périodes de 4 heures réparties sur l'année scolaire.

Article 11 :

Sauf exceptions qui seront précisées, la présence des « juniors » est attendue le samedi de 08h30 à 12h30.

Le « junior » ne pourra être présent dans les bâtiments que 15 minutes avant le début des activités et 15 minutes après la fin de celles-ci.

Exceptionnellement, certaines activités pourraient se dérouler à d'autres moments (visites extérieures). Elles seront annoncées à l'avance et soumises à l'autorisation parentale. Une contribution financière éventuelle pourrait être demandée.

En fin d'année scolaire, une journée récréative pourrait être organisée.

Article 12 :

Les « juniors » sont tenus d'assister à toutes les séances et activités reprises dans le programme en ce compris la participation aux manifestations patriotiques (11 novembre, etc.).

Article 13 :

Au début de chaque activité, les présences seront relevées par l'encadrement de la zone de police. Il est interdit au « junior » de quitter les activités, sauf cas de force majeure. Toute arrivée tardive/absence doit être justifiée par des motifs acceptables, auprès de l'encadrement de la zone de police par écrit ou par mail. Les parents ou le tuteur légal sont avertis au plus tôt de tout retard. En cas d'absences répétées (et injustifiées - Trois), le comité de gestion pourra décider de l'exclusion du « junior ».

Article 14 :

Les parents seront invités à rencontrer l'encadrement de la zone de police et le comité de gestion au moins une fois par an. Les parents peuvent à tout moment prendre contact avec le comité de gestion via l'adresse mail zp.secova.juniors@police.belgium.eu.

Article 15 :

En fin de cycle, l'élève se verra remettre une attestation de suivi pour autant qu'il ait suivi 80 pourcents du programme.

Chapitre 3 : Discipline.

Article 16 :

Le « junior » est soumis au règlement d'ordre intérieur en vigueur dans les bâtiments de l'hôtel de police. Il devra toujours disposer de son badge d'identification et passera par l'accueil du poste de police local afin de se faire identifier.

Article 17 :

Dès son arrivée, le « junior » se rendra directement dans le local qui lui est assigné.

Article 18 :

Il est strictement interdit de se promener non accompagné d'un responsable dans les locaux de la police.

Article 19 :

Au cours des activités, les « juniors » sont soumis à l'autorité de l'encadrement de la zone de police. Le « junior » qui veut se manifester doit interpeller le personnel de la zone de police de manière polie et respectueuse. Tout écart de conduite ou de langage envers les condisciples et le personnel pourra être sanctionné. Le « junior » veillera à ne pas perturber, par une attitude inadaptée, le bon déroulement du projet. L'usage du GSM est interdit.

Article 20 :

Les juniors n'afficheront pas de signes distinctifs religieux ou philosophiques durant leur présence au sein de la zone de police.

Article 21 :

Toute forme d'acte à caractère discriminatoire ou dégradant, de harcèlement moral ou sexuel et de geste à caractère sexuel pourra mener à l'exclusion du « junior ».

Article 22 :

En cas de récidive, ou après plusieurs avertissements, pour les motifs repris ci-dessus, le comité de gestion, peut prononcer le renvoi définitif. Les parents ou tuteur légal seront informés de toutes les sanctions prises.

Article 23 :

Le comité de gestion se réserve le droit d'annuler une ou plusieurs séances de formation. En cas d'intervention urgente, nécessitant la présence de tous les policiers (encadrement compris), les cours seront annulés et les « juniors » seront avertis. S'ils sont déjà présents dans les bâtiments, ils préviendront immédiatement leurs parents pour organiser leur retour anticipé.

Chapitre 4 : Interdictions.

Article 24 :

Conformément au règlement d'ordre intérieur, il est interdit de fumer ou de consommer des boissons alcoolisées dans les locaux de police ou de s'y trouver sous influence.

Article 25 :

Les « juniors » seront toujours en tenue « civile » correcte et propre (pas de tenue de sport, sauf décision de l'encadrement). Les bijoux tels que boucles d'oreilles, piercings et autres sont déconseillés. Ils devront être retirés ou protégés lors des activités sportives. Une tenue « juniors » sera remise par la zone de police afin d'être portée durant les activités organisées par la zone de police.

Article 26 :

Chacun veillera à conserver la confidentialité des informations dont il aurait eu connaissance en raison de sa présence dans les locaux de police. Il n'est pas autorisé aux « juniors » de filmer ou photographier durant leurs séances d'information et encore moins de poster ces vidéos/photos sur des réseaux sociaux.

Chapitre 5 : Sécurité et prévoyance

Article 27 :

Chacun veillera au respect et au maintien en parfait état de propreté des locaux et du matériel mis à sa disposition.

Lors des déplacements ou activités extérieures, le « junior » veillera à appliquer strictement les règles de sécurité obligatoires. Ces règles seront également observées lors d'activités sportives.

Ni la zone de police, ni le Collège de police ne peuvent être tenus responsables pour tout accident qui surviendrait en dehors des heures de cours.

Chapitre 6 : Assurance

Article 28 :

Une assurance en responsabilité civile et accidents corporels pour les « juniors » a été souscrite par la zone de police SECOVA auprès d'une société d'assurances.

La responsabilité de la zone de police n'est pas engagée pour tout fait qui se produirait en dehors des périodes du projet.

Article 29 :

En cas d'accident, de maladie ou de transport vers l'hôpital, les parents ou le tuteur légal seront immédiatement prévenus par téléphone dont le numéro figure sur la fiche d'inscription.

Tout incident/accident, même mineur, survenant dans le cadre du stage devra être immédiatement signalé aux responsables.

Chapitre 7 : Dispositions finales

Article 30 :

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les « juniors », leurs parents ou le tuteur légal, de se conformer aux textes légaux ou aux instructions qui pourraient leur être données.

Notre projet a pour but de rendre les « juniors » responsables, confiants en leurs possibilités, afin d'affronter plus tard, les difficultés de la vie.

A compléter et à restituer signé,

Je soussigné (e) (père/mère/tuteur), responsable de
..... (Nom et prénom), candidat au projet
« JUNIORS SECOVA », déclare avoir reçu un exemplaire de la charte et accepte toutes les dispositions.

Fait à

Le

Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »

Les parents ou le tuteur légal (Noms et signature)

Le « JUNIOR » (nom et signature).